

## **CONTENU**

**Amendement volet sociétés – page 2**

**Amendement volet social – page 9**

**Compte-rendu des débats 4-07-2005 – page 20**

**Compte-rendu des débats 5-07-2005 – page 25**

## **Amendement volet sociétés**

**Amendement 5 rectifié bis** présenté par M. Marini au nom de la commission des finances.

Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de commerce est ainsi modifié :

I. - Le titre II du livre II est complété par un chapitre IX intitulé « De la société européenne » comprenant les articles L. 229-1 à L. 229-15 ainsi rédigés :

« Art. L. 229-1. - Les sociétés européennes immatriculées en France au registre du commerce et des sociétés ont la personnalité juridique à compter de leur immatriculation.

« La société européenne est régie par les dispositions du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, celles du présent chapitre et celles applicables aux sociétés anonymes non contraires à celles-ci.

« La société européenne est soumise aux dispositions de l'article L. 210-3. Le siège statutaire et l'administration centrale de la société européenne ne peuvent être dissociés.

« Art. L. 229-2. - Toute société européenne régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés peut transférer son siège dans un autre Etat membre. Elle établit un projet de transfert. Ce projet est déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société est immatriculée et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le transfert de siège est décidé par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-96 et est soumis à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6.

« En cas d'opposition à l'opération, les actionnaires peuvent obtenir le rachat de leurs actions dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le projet de transfert de siège est soumis aux assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement statuant selon les règles de l'assemblée générale des actionnaires, à moins que la société n'acquière ces titres sur simple demande de leur part et que cette acquisition ait été acceptée par leur assemblée spéciale. L'offre d'acquisition est soumise à publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Tout porteur de certificats d'investissement qui n'a pas cédé ses titres dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat le demeure sous réserve d'un échange de ces certificats d'investissement et de droit de vote contre des actions.

« Le projet de transfert est soumis à l'assemblée d'obligataires de la société, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Tout obligataire qui n'a pas demandé le remboursement dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat conserve sa qualité dans la société aux conditions fixées dans le projet de transfert.

« Les créanciers non obligataires de la société transférant son siège et dont la créance est antérieure au transfert du siège peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société transférant son siège en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, le transfert de siège est inopposable à ce créancier. L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de transfert. Les dispositions du présent alinéa ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de transfert de siège.

« Un notaire délivre un certificat attestant de manière concluante l'accomplissement des actes et formalités préalables au transfert.

« Art. L. 229-3. - I. - Le contrôle de la légalité de la fusion est effectué, pour la partie de la procédure relative à chaque société qui fusionne, par le greffier du tribunal dans le ressort duquel est immatriculée la société conformément aux dispositions de l'article L. 236-6.

« Le contrôle de la légalité de la fusion est effectué, pour la partie de la procédure relative à la réalisation de la fusion et à la constitution de la société européenne, par un notaire.

« A cette fin, chaque société qui fusionne remet au notaire le certificat visé à l'article 25 du règlement CE n° 2157/2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne dans un délai de six mois à compter de sa délivrance ainsi qu'une copie du projet de fusion approuvé par la société.

« Le notaire contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que les modalités relatives à l'implication des travailleurs ont été fixées conformément aux dispositions des articles L. 439-25 à L. 439-45 du code du travail relatifs à l'implication des travailleurs.

« Le notaire contrôle en outre que la constitution de la société européenne formée par fusion correspond aux conditions fixées par les dispositions législatives françaises.

« II. - Les causes de nullité de la délibération de l'une des assemblées qui ont décidé de l'opération de fusion conformément au droit applicable à la société anonyme ou les manquements au contrôle de légalité constituent une cause de dissolution de la société européenne.

« Lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la dissolution, le tribunal saisi de l'action en dissolution d'une société européenne créée par fusion accorde un délai pour régulariser la situation.

« Les actions en dissolution de la société européenne se prescrivent par six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce et des sociétés rendue nécessaire par l'opération.

« Lorsque la dissolution de la société est prononcée, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des statuts et du chapitre VII du titre troisième du présent livre.

« Lorsqu'une décision judiciaire prononçant la dissolution d'une société européenne pour l'une des causes prévues au sixième alinéa du présent article est devenue définitive, cette décision fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en conseil d'Etat.

« Art. L. 229-4. - I- En cas de transfert du siège de la société européenne dans un autre Etat membre entraînant un changement du droit applicable, le procureur de la République peut s'opposer à cette opération dans le délai de deux mois à compter de la publication du projet de transfert pour les motifs suivants :

« a) Lorsque la société européenne exerce son activité dans l'un ou plusieurs des domaines visés au I de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier ;

« b) Lorsqu'il a connaissance de la cessation des paiements avérée ou prévisible de la société ou d'une société contrôlée ou par laquelle elle est contrôlée au sens de l'article L. 233-3.

« II - En cas de création d'une société européenne par fusion, le procureur de la République peut s'opposer à cette opération, pour les motifs visés au I, avant la délivrance du certificat mentionné à l'article L. 236-6.

« Art. L. 229-5. - Les sociétés promouvant l'opération de constitution d'une société européenne holding établissent un projet commun de constitution de la société européenne.

« Ce projet est déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel lesdites sociétés sont immatriculées et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Un ou plusieurs commissaires à la constitution d'une société européenne holding, désignés par décision de justice, établissent sous leur responsabilité un rapport destiné aux actionnaires de chaque société dont les mentions sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Par accord entre les sociétés qui promeuvent l'opération, le ou les commissaires peuvent établir un rapport écrit pour les actionnaires de l'ensemble des sociétés.

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 236-9 et des articles L. 236-13 et L. 236-14 sont applicables en cas de constitution d'une société européenne holding.

« Art. L. 229-6. - Par exception à la deuxième phrase de l'article L. 225-1, une société européenne peut constituer une société européenne dont elle est le seul actionnaire. Elle est soumise aux dispositions applicables à la société européenne et à celles relatives à la société à responsabilité limitée à associé unique édictées par les articles L. 223-5 et L. 223-31.

« Dans cette hypothèse, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

« En cas de société européenne unipersonnelle, les articles L. 225-25, L. 225-26, L. 225-72 et L. 225-73 ne s'appliquent pas aux administrateurs ou membres du conseil de surveillance de cette société.

« Art. L. 229-7. - La direction et l'administration de la société européenne sont régies par les dispositions de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II, à l'exception du premier alinéa des articles L. 225-37 et L. 225-82 et du quatrième alinéa de l'article L. 225-64.

« Toutefois, par exception à l'article L. 225-62, en cas de vacance au sein du directoire, un membre du conseil de surveillance peut être nommé par ce conseil pour exercer les fonctions de membre du directoire pour une durée maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Pendant cette durée, les fonctions de l'intéressé au sein du conseil de surveillance sont suspendues.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-17, du deuxième alinéa de l'article L. 225-22, de l'article L. 225-69 et du deuxième alinéa de l'article L. 225-79 ne peuvent faire obstacle à la participation des travailleurs définie à l'article L. 439-25 du code du travail.

« Chaque membre du conseil de surveillance peut se faire communiquer par le président du directoire les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« La société européenne est dirigée par un directoire composé de sept membres au plus.

« Les statuts doivent prévoir des règles similaires à celles énoncées aux articles L. 225-38 à L. 225-42 et L. 225-86 à L. 225-90. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une société visée à l'article L. 229-6, la convention est mentionnée au registre des délibérations.

« Art. L. 229-8. - Les assemblées générales de la société européenne sont soumises aux règles prescrites par la section 3 du chapitre V du titre II du livre II dans la mesure où elles sont compatibles avec le règlement (CE) n° 2157/2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne.

« Art. L. 229-9. - Si la société européenne n'a plus son administration centrale en France, tout intéressé peut demander au tribunal la régularisation de la situation par le transfert du siège social ou le rétablissement de l'administration centrale au lieu du siège social en France, le cas échéant sous astreinte.

« Le tribunal fixe une durée maximale pour cette régularisation.

« A défaut de régularisation à l'issue de ce délai, le tribunal prononce la liquidation de la société dans les conditions prévues aux articles L. 237-1 à L. 237-31.

« Ces décisions sont adressées par le greffe du tribunal au procureur de la République. Le juge indique dans sa décision que le jugement est transmis par le greffe.

« En cas de constat de déplacement de l'administration centrale en France d'une société européenne immatriculée dans un autre Etat membre, contrevenant à l'article 7 du règlement (CE) n° 2157/2001 du 8 octobre 2001, le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'administration centrale est installée doit informer sans délai l'Etat membre du siège statutaire.

« En cas de constat de déplacement de l'administration centrale dans un autre Etat membre d'une société européenne immatriculée en France, contrevenant à l'article 7 du règlement (CE) n° 2157/2001 du 8 octobre 2001, les autorités de cet Etat membre doivent informer sans délai le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société est immatriculée.

« Art. L. 229-10. - Toute société européenne peut se transformer en société anonyme si, au moment de la transformation, elle est immatriculée depuis plus de deux ans et a fait approuver le bilan de ses deux premiers exercices.

« La société établit un projet de transformation de la société en société anonyme. Ce projet est déposé au greffe du tribunal du siège de la société et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par décision de justice établissent sous leur responsabilité un rapport destiné aux actionnaires de la société se transformant attestant que les capitaux propres sont au moins équivalents au capital social. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11.

« La transformation en société anonyme est décidée selon les dispositions prévues aux articles L. 225-96 et L. 225-99.

« Art. L. 229-11. - Les statuts d'une société européenne ne faisant pas appel public à l'épargne peuvent soumettre tout transfert d'actions à des restrictions à la libre négociabilité sans que ces restrictions ne puissent avoir pour effet de rendre ces actions inaliénables pour une durée excédant dix ans.

« Toute cession réalisée en violation de ces clauses statutaires est nulle. Cette nullité est opposable au cessionnaire ou à ses ayants droit. Elle peut être régularisée par une décision prise à l'unanimité des actionnaires non parties au contrat ou à l'opération visant à transférer les actions.

« Art. L. 229-12. - Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts d'une société européenne ne faisant pas appel public à l'épargne peuvent prévoir qu'un actionnaire peut être tenu de céder ses actions. Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

« Art. L. 229-13. - Les statuts d'une société européenne ne faisant pas appel public à l'épargne peuvent prévoir que la société actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-16 doit, dès cette modification, en informer la société européenne. Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire et de l'exclure.

« Les dispositions du premier alinéa peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

« Art. L. 229-14. - Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société européenne met en oeuvre une clause introduite en application des articles L. 229-11 à L. 229-13, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

« Lorsque les actions sont rachetées par la société européenne, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

« Art. L. 229-15. - Les clauses stipulées en application des articles L. 229-11 à L. 229-14 ne sont adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires. »

II. - Le livre II est ainsi modifié :

1°. - Au troisième alinéa de l'article L. 225-68, le mot : « utiles » est remplacé par le mot : « nécessaires » ;

2°. - Après l'article L. 225-245, il est inséré un article L. 225-245-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-245-1. - En cas de transformation d'une société anonyme en société européenne, le premier alinéa de l'article L. 225-244 n'est pas applicable.

« La société établit un projet de transformation de la société en société européenne. Ce projet est déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société est immatriculée et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par décision de justice établissent sous leur responsabilité un rapport destiné aux actionnaires de la société se transformant attestant que les capitaux propres sont au moins équivalents au capital social. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11.

« La transformation en société européenne est décidée selon les dispositions prévues aux articles L. 225-96 et L. 225-99. »

3°. - Le I de l'article L. 228-65 du code de commerce est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Sur tout projet de transfert du siège social d'une société européenne dans un autre Etat membre. »

4°. - L'article L. 238-3 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « d'une société par actions simplifiée », sont insérés les mots : « , d'une société européenne » ;

b) Après les mots : « des initiales « SAS » », sont insérés les mots : « , « société européenne » ou des initiales « SE » ».

5°. - Après l'article L. 238-3, il est inséré un article L. 238-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 238-3-1. - Tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte aux sociétés utilisant le sigle « SE » dans leur dénomination sociale en méconnaissance des dispositions de l'article 11 du règlement (CE) n° 2157/2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, de modifier cette dénomination sociale. »

6°. - Après le chapitre IV du titre IV du livre II, il est inséré un chapitre IV bis intitulé : « Des infractions concernant les sociétés européennes » et comprenant un article L. 244-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 244-5. - Les articles L. 242-1 à L. 242-30 s'appliquent aux sociétés européennes.

« Les peines prévues pour le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou les membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes sont applicables au président, aux administrateurs, aux directeurs généraux, aux membres du directoire ou aux membres du conseil de surveillance des sociétés européennes.

« L'article L. 242-20 s'applique aux commissaires aux comptes des sociétés européennes. »

7°. - Dans l'article L. 246-2, les mots : « et des articles L. 243-1 et L. 243-2 » sont remplacés par les mots : « , L. 243-1 et L. 244-5 » et après les mots : « sociétés anonymes » sont insérés les mots : « ou de sociétés européennes ».

8°. - L'intitulé du chapitre VIII du titre IV du livre II est complété par les mots : « ou des sociétés européennes ».

9°. - Dans l'article L. 248-1, après les mots : « sociétés anonymes » sont insérés les mots : « ou sociétés européennes ».

III. - Le livre IX est ainsi modifié :

1°. - Au 2° de l'article L. 910-1, avant les références : « L. 252-1- à L. 252-13 », sont insérées les références : « L. 225-245-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5 et ».

2°. - Au 2° de l'article L. 920-1, avant les références : « L. 252-1- à L. 252-13 », sont insérées les références : « L. 225-245-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5 et ».

3°. - Au 2° de l'article L. 930-1, avant les références : « L. 252-1- à L. 252-13 », sont insérées les références : « L. 225-245-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5 et ».

4°. - Au 2° de l'article L. 950-1, avant les références : « L. 252-1- à L. 252-13 », sont insérées les références : « L. 225-245-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5 et ».

IV. - 1°. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, à l'exception du 1° du II.

2°. - Le 1° du II du présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

## Amendement volet social

**Amendement 86 rectifié** présenté par MM. Hyest et Saugey.

Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié :

I. - Le titre III du livre IV est complété par un chapitre XI intitulé « Implication des salariés dans la société européenne et comité de la société européenne » comprenant les articles L. 439-25 à L. 439-50 ainsi rédigés :

« Section I

« Champ d'application

« Art. L. 439-25. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux sociétés européennes constituées conformément au Règlement CE 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001, ayant leur siège en France, aux sociétés participant à la constitution d'une société européenne et ayant leur siège en France, ainsi qu'aux filiales et établissements situés en France d'une société européenne située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans l'Espace Economique Européen.

« Les modalités de l'implication des salariés recouvrent l'information, la consultation et le cas échéant la participation. Elles sont arrêtées par accord conclu entre les dirigeants des sociétés participantes et les représentants des salariés, conformément aux dispositions du présent chapitre. A défaut d'accord, ces modalités sont arrêtées conformément aux dispositions de la section III du présent chapitre.

« L'information est celle que doit fournir l'organe dirigeant de la société européenne à l'organe représentant les salariés, sur les questions qui concernent la société européenne elle-même et toute filiale ou tout établissement situé dans un autre État membre ou sur les questions qui excèdent les pouvoirs des instances de décision d'un État membre, cette information se faisant à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des salariés d'évaluer l'incidence éventuelle et, le cas échéant, de préparer des consultations avec l'organe compétent de la société européenne.

« La consultation réside dans l'instauration d'un dialogue et d'un échange de vues entre l'organe représentant les salariés ou les représentants des salariés et l'organe compétent de la société européenne, à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des salariés, sur la base des informations fournies, d'exprimer un avis sur les mesures envisagées par l'organe compétent, qui pourra être pris en considération dans le cadre du processus décisionnel au sein de la société européenne ;

« La participation est l'influence qu'a l'organe représentant les salariés ou les représentants des salariés sur les affaires d'une société sous les formes suivantes :

« - en exerçant leur droit d'élire ou de désigner certains membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société ; ou

« - en exerçant leur droit de recommander la désignation d'une partie ou de l'ensemble des membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société ou de s'y opposer.

## « Section II

### « Groupe Spécial de Négociation

#### « Sous-section I

#### « Constitution et fonctionnement du groupe spécial de négociation

« Art. L. 439-26.- Le groupe spécial de négociation a pour mission de déterminer avec les dirigeants des sociétés participant à la création de la société européenne ou leurs représentants, par un accord écrit, les modalités de l'implication des salariés au sein de la société européenne visées à l'article L. 439-25. Il a la personnalité juridique.

« Il est institué, dès que possible après la publication du projet de fusion ou de constitution de la holding, ou après l'adoption d'un projet de constitution d'une filiale ou de transformation en une société européenne.

« Art. L. 439-27.- Les sièges au sein du groupe spécial de négociation sont répartis entre les Etats membres en proportion du nombre de salariés employés dans chacun de ces Etats par rapport aux effectifs des sociétés participantes et des filiales ou établissements concernés dans l'ensemble des Etats membres, de la manière suivante :

« - jusqu'à 10% de l' effectif total : 1 siège ;

« - plus de 10% à 20% de l'effectif total : 2 sièges ;

« - plus de 20% à 30% de l'effectif total : 3 sièges ;

« - plus de 30% à 40% de l'effectif total : 4 sièges ;

« - plus de 40% à 50% de l'effectif total : 5 sièges ;

« - plus de 50% à 60% de l'effectif total : 6 sièges ;

« - plus de 60% à 70% de l'effectif total : 7 sièges ;

« - plus de 70% à 80% de l'effectif total : 8 sièges ;

« - plus de 80% à 90% de l'effectif total : 9 sièges ;

« - plus de 90% de l'effectif total : 10 sièges.

« A l'issue de la répartition ainsi opérée, il est déterminé précisément le nombre de salariés que chaque membre du groupe spécial de négociation représentera, aux fins de procéder aux calculs et votes visés à l'article L. 439-33.

« Art. L. 439-28.- Lorsqu'une société européenne se constitue par voie de fusion et qu'au moins une société participante perd son existence juridique propre et n'est pas représentée directement par un membre du groupe spécial de négociation, ce dernier comprend, outre les sièges alloués conformément à l'article L. 439-27, un ou plusieurs sièges supplémentaires.

« Toutefois, quel que soit le nombre de sociétés en cause, le nombre de membres supplémentaires ne peut excéder 20 % du nombre total de membres déterminé par application de l'article L. 439-27. Si les sièges supplémentaires sont en nombre inférieur au nombre de sociétés perdant leur existence juridique propre et n'ayant aucun salarié désigné membre du groupe spécial de négociation, ils sont attribués à ces sociétés selon l'ordre décroissant de leurs effectifs. Si cet ordre comporte successivement deux sociétés ayant leur siège social dans le même Etat, le siège supplémentaire suivant est attribué à la société qui a l'effectif immédiatement inférieur dans un Etat différent.

« Il est alors procédé, selon des modalités fixées par décret, à la détermination du nombre de salariés représentés par chaque membre du groupe spécial de négociation.

« Art. L. 439-29.- Les membres du groupe spécial de négociation sont désignés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités d'entreprise ou d'établissement ou leurs représentants syndicaux, sur la base des résultats des dernières élections.

« Il en va de même des représentants des salariés des sociétés participantes, filiales ou établissements concernés situés en France et relevant d'une société européenne située dans un Etat autre que la France.

« Pour les sociétés situées en France, les sièges sont répartis entre les collèges proportionnellement à l'importance numérique de chacun d'entre eux. Les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenu dans ces collèges. Il est fait application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Les membres du groupe spécial de négociation désignés par les sociétés participantes implantées dans un des Etats membre autre que la France, sont élus ou désignés selon les règles en vigueur dans chaque Etat membre.

« La désignation des membres du groupe spécial de négociation et du comité de la société européenne doit être notifiée par l'organisation syndicale à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Art. L. 439-30.- Dans le cas où il n'existe pas d'organisation syndicale dans la société européenne dont le siège social se trouve en France, les représentants du personnel au groupe spécial de négociation sont élus directement selon les règles fixées par les articles L. 433-2 à L. 433-11. Il en va de même dans le cas où il n'existe pas d'organisation syndicale dans l'établissement ou l'entreprise implanté en France et appartenant à une société européenne.

« Art. L. 439-31.- Les dirigeants des sociétés participant à la constitution de la société européenne invitent le groupe spécial de négociation à se réunir et communiquent à cet effet aux représentants du personnel et aux dirigeants des établissements et filiales concernés qui en informent directement les salariés en l'absence de représentants du personnel, l'identité des sociétés participantes ainsi que le nombre de salariés qu'elles comprennent.

« Les négociations débutent dès que le groupe spécial de négociation est constitué et peuvent se poursuivre pendant les six mois qui suivent sauf si les parties décident, d'un commun accord, de prolonger ces négociations, dont la durée totale ne peut dépasser un an.

« Durant cette période, le groupe spécial de négociation est régulièrement informé du processus de création de la société européenne.

« Le temps passé en réunion par les membres du groupe spécial de négociation est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. Les dépenses nécessaires à la bonne exécution de la mission du groupe spécial de négociation sont à la charge des sociétés participantes.

« Pour les besoins de la négociation, le groupe spécial de négociation peut être assisté d'experts de son choix à tout niveau qu'il estimera approprié qui participent aux réunions du groupe, à titre consultatif. L'ensemble des sociétés participantes prend en charge les dépenses relatives aux négociations et à l'assistance d'un seul expert.

« Si des changements substantiels interviennent durant cette période, notamment un transfert de siège, une modification de la composition de la société européenne ou une modification dans les effectifs susceptible d'entraîner une modification dans la répartition des sièges d'un ou plusieurs états membres au sein du groupe spécial de négociation, la composition du groupe spécial de négociation est le cas échéant modifiée en conséquence.

## « Sous-section II

« Dispositions relatives à l'accord négocié au sein du groupe spécial de négociation

« Art. L. 439-32.- Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 439-33, les dirigeants de chacune des sociétés participantes et le groupe spécial de négociation négocient en vue de parvenir à un accord qui détermine :

« a) les sociétés participantes, les établissements et filiales concernés par l'accord ;

« b) la composition, le nombre de membres et la répartition des sièges de l'organe de représentation qui sera l'interlocuteur de l'organe dirigeant de la société européenne pour l'information et la consultation des salariés de la société européenne et de ses filiales ou établissements ;

« c) les attributions et la procédure prévue pour l'information et la consultation de l'organe de représentation ;

« d) la fréquence des réunions de l'organe de représentation ;

« e) les ressources financières et matérielles à allouer à l'organe de représentation ;

« f) les modalités de mise en oeuvre de procédures d'information et de consultation lorsque celles-ci ont été instituées, par accord entre les parties, en lieu et place d'un organe de représentation ;

« g) si, au cours des négociations, les parties décident de fixer des modalités de participation, la teneur de ces dispositions, y compris, le cas échéant, le nombre de membres de l'organe d'administration ou de surveillance de la société européenne que les salariés auront le droit d'élire, de désigner, de recommander ou à la désignation desquels ils pourront s'opposer, les procédures à suivre pour que les salariés puissent élire, désigner ou recommander ces membres ou s'opposer à leur désignation, ainsi que leurs droits ;

« h) la date d'entrée en vigueur de l'accord et sa durée, les cas dans lesquels l'accord devrait être renégocié et la procédure pour sa renégociation.

« Lorsque la société européenne est constituée par transformation, l'accord prévoit un niveau d'information, de consultation et de participation au moins équivalent à celui qui existe dans la société qui doit être transformée en société européenne.

« Lorsqu'il existait au sein des sociétés participantes, plusieurs formes de participation, le groupe spécial de négociation qui décide de mettre en oeuvre les modalités visées au point g) du présent article choisit au préalable, conformément à l'article L 439-33, alinéa 1, laquelle de ces formes sera appliquée au sein de la société européenne.

« Les dirigeants des sociétés participantes et le groupe spécial de négociation peuvent décider, par accord, d'appliquer les dispositions de références relatives à la mise en place du comité de la société européenne visées à la section III du présent chapitre.

« Art. L. 439-33.- Le groupe spécial de négociation prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres qui doit représenter également la majorité absolue des salariés des sociétés participantes, des filiales et établissements concernés.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la décision de ne pas entamer les négociations ou de clore des négociations déjà entamées et de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation dans les Etats membres où la société européenne emploie des salariés est prise à la majorité des deux tiers des membres du groupe spécial de négociation d'au moins deux Etats membres et à la condition qu'ils représentent au moins les deux tiers des salariés des sociétés participantes, des filiales et établissements concernés. Dans ce cas, les dispositions prévues par la section III du présent chapitre, ne sont pas applicables. Une telle décision ne peut être prise dans le cas d'une société européenne constituée par transformation lorsqu'il existait un système de participation dans la société qui doit être transformée.

« Lorsque la participation concernait une proportion du nombre total des salariés employés par les sociétés participantes d'au moins 25 % en cas de constitution d'une société européenne par fusion, et d'au moins 50 % en cas de constitution par holding ou filiale commune et lorsque le groupe spécial de négociation envisage de fixer un nombre ou une proportion des membres de l'organe de surveillance ou d'administration sur lesquels les salariés exercent leurs droits à participation à un niveau inférieur à celui qui était le plus élevé au sein de l'une des sociétés participantes, la décision est prise dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

### « Section III

#### « Dispositions relatives à l'implication des salariés en l'absence d'accord

##### « Sous-section I

##### « Comité de la société européenne

« Art. L. 439-34.- Lorsque, à l'issue des périodes de négociation prévues à l'article L. 439-31, aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision visée au deuxième alinéa de l'article L. 439-33, l'immatriculation de la société européenne ne pourra intervenir que si les parties décident de mettre en oeuvre les dispositions de la présente section ainsi que de la section IV du présent chapitre, ou que si les dirigeants des sociétés participantes s'engagent à en faire application ».

« Art. L. 439-35.- Dans le cas prévu à l'article L. 439-34 il est institué un comité de la société européenne qui est composé, d'une part, du dirigeant de la société européenne ou de son représentant, assisté de deux collaborateurs de son choix ayant voix consultative, d'autre part, de représentants du personnel des sociétés participantes, filiales et établissements concernés, désignés conformément à l'article L. 439-37.

« La compétence du comité de la société européenne est limitée aux questions qui concernent la société européenne elle-même ou toute filiale ou tout établissement situés dans un autre État membre, ou qui excèdent les pouvoirs des instances de décision dans un seul État membre.

« Le comité de la société européenne a la personnalité juridique.

« Il prend ses décisions par un vote à la majorité de ses membres. Il est présidé par le dirigeant de la société européenne ou son représentant. Le comité de la société européenne désigne un secrétaire parmi ses membres et, lorsqu'il comprend au moins dix représentants du personnel, élit en son sein un bureau de trois membres.

« Dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, les représentants du personnel siégeant au comité de la société européenne informent les représentants du personnel des établissements et filiales de la société européenne ou à défaut, l'ensemble des salariés, de la teneur et des résultats des travaux de ce comité.

« Art. L. 439-36.- Le nombre de sièges du comité de la société européenne mis en place en l'absence d'accord est fixé conformément aux dispositions de l'article L. 439-27.

« Art L. 439-37.- Les membres du comité de la société européenne représentant le personnel des sociétés participantes, filiales et établissements concernés implantés en France et relevant d'une société européenne dont le siège social est situé en France sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 439-29.

« Art L. 439-38.- Lorsque les conditions prévues à l'article L 439-30 sont réunies, ses dispositions s'appliquent à l'élection des représentants du personnel au comité de la société européenne.

« Art. L. 439-39.- Le comité de la société européenne se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président et sur la base de rapports réguliers établis par celui-ci qui retracent l'évolution des activités de la société européenne et ses perspectives. Les directeurs des filiales et établissements constituant la société européenne en sont informés.

« L'ordre du jour est arrêté par le président et le secrétaire et communiqué aux membres du comité de la société européenne au moins 15 jours avant la date de la réunion. Toutefois, à défaut d'accord sur le contenu de l'ordre du jour de la réunion obligatoire, celui-ci est fixé par le président ou le secrétaire et communiqué aux membres du comité de la société européenne au moins dix jours avant la date de la réunion.

« Le dirigeant de la société européenne fournit au comité de la société européenne l'ordre du jour des réunions de l'organe d'administration ou de surveillance ainsi que des copies de tous les documents soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

« Avant toute réunion, les représentants des salariés au comité de la société européenne ou, le cas échéant, son bureau, sont habilités à se réunir en l'absence de son président.

« La réunion annuelle du comité de la société européenne porte notamment sur la situation économique et financière de la société européenne, de ses filiales et établissements, l'évolution probable des activités, la production et les ventes, la situation et l'évolution probable de l'emploi, les investissements, les changements substantiels intervenus concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, la réduction de taille ou la fermeture d'entreprises ou de parties de celles-ci et les licenciements collectifs.

« En cas de circonstances exceptionnelles qui affectent considérablement les intérêts des salariés, notamment en cas de délocalisation, de fermeture d'entreprise ou d'établissement ou de licenciement collectif, le comité de la société européenne, ou s'il en décide ainsi, le bureau, est de plein droit réuni, s'il en fait la demande, par le dirigeant de la société européenne afin d'être informé et consulté sur les mesures affectant considérablement les intérêts des salariés.

« Lorsque la direction décide de ne pas suivre l'avis exprimé par le comité de la société européenne ce dernier est de plein droit réuni de nouveau, s'il en fait la demande, par le dirigeant pour tenter de parvenir à un accord.

« Dans le cas d'une réunion organisée avec le bureau, les membres du comité de la société européenne qui représentent des salariés directement concernés par les mesures en question ont le droit de participer à cette réunion.

« Le dirigeant de la société européenne qui prend la décision de lancer une offre publique d'achat ou une offre publique d'échange portant sur une entreprise, a la faculté de n'informer le comité de la société européenne qu'une fois l'offre rendue publique. Dans un tel cas, il doit réunir le comité de la société européenne dans les huit jours suivant la publication de l'offre en vue de lui transmettre des informations écrites et précises sur le contenu de l'offre et sur les conséquences en matière d'emploi qu'elle est susceptible d'entraîner.

« Art. L. 439-40.- Le comité de la société européenne et son bureau peuvent être assistés d'experts de leur choix à tout niveau qu'ils estimeront approprié, pour autant que ce soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Les frais afférents à l'intervention d'un seul expert sont pris en charge par la société européenne dans le cadre de la réunion annuelle visée à l'article L. 439-39. Les dépenses de fonctionnement du comité de la société européenne et de son bureau sont prises en charge par la société européenne, qui dote les représentants du personnel des ressources financières et matérielles nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leur mission d'une manière appropriée. La société européenne prend également en charge les frais d'organisation des réunions et d'interprétariat ainsi que les frais de séjour et de déplacement des membres du comité de la société européenne et du bureau.

« Le secrétaire et les membres du comité de la société européenne et de son bureau disposent du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder 120 heures annuelles pour chacun d'entre eux. Ce temps est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par le dirigeant de la société européenne de l'usage du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente. Le temps passé par le secrétaire et les membres du comité de la société européenne et de son bureau aux séances du comité de la société européenne et aux réunions du bureau n'est pas déduit de ces 120 heures.

« Les membres du comité de la société européenne ont droit à un congé de formation dans les conditions fixées à l'article L. 434-10 du code du travail.

« Les documents communiqués aux représentants des salariés comportent au moins une version en français.

« Art. L. 439-41.- Le comité de la société européenne adopte un règlement intérieur qui fixe ses modalités de fonctionnement.

« Ce règlement intérieur peut organiser la prise en compte des répercussions sur le comité de la société européenne des changements intervenus dans la structure ou la dimension de la société européenne. L'examen de tels changements peut intervenir à l'occasion de la réunion annuelle du comité de la société européenne. Les modifications de la composition du comité de la société européenne peuvent être décidées par accord passé en son sein.

## « Sous-section II

### « Dispositions relatives à la participation

« Art. L. 439-42.- Dans le cas où aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 439-33, la participation des salariés dans la société européenne est régie par les dispositions suivantes :

« a) Dans le cas d'une société européenne constituée par transformation, s'il existait un système de participation des salariés dans l'organe d'administration ou de surveillance avant l'immatriculation, tous les éléments de la participation des salariés continuent de s'appliquer à la société européenne.

« b) Dans les autres cas de constitution de société européenne, et lorsque la participation au sein des sociétés participant à la constitution de la société européenne atteint les seuils fixés à l'article L. 439-33 alinéa 3, la forme applicable de participation des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, est déterminée après examen des différents systèmes nationaux existants au sein de chacune des sociétés participantes concernées avant l'immatriculation de la société européenne.

« Si une seule forme de participation existait au sein des sociétés participantes, ce système sera appliqué à la société européenne en retenant pour sa mise en place, la proportion ou, selon le cas, le nombre le plus élevé de membres concernés par les droits à participation au sein de l'organe d'administration ou de surveillance.

« Si plusieurs formes de participation existaient au sein des sociétés participantes, le groupe spécial de négociation détermine laquelle de ces formes sera instaurée dans la société européenne.

« A défaut d'accord du groupe spécial de négociation sur le choix de la forme de participation, les dirigeants déterminent la forme de participation applicable.

« Il est toujours retenu, pour la mise en place du système applicable, la proportion ou le nombre le plus élevé de membres de l'organe d'administration ou de surveillance concernés par les droits à participation.

« Dans le cas où la forme de participation applicable consiste en la recommandation ou l'opposition à la désignation de membres du conseil d'administration ou le cas échéant du conseil de surveillance, le comité de la société européenne détermine les conditions dans lesquelles s'exerce cette forme de participation.

« Dans le cas où la forme de participation choisie consiste en l'élection, la procédure se déroule conformément aux dispositions des articles L. 225-28 à L. 225-34 et L. 225-80 du code de commerce, exception faite de l'exigence de territorialité visée à l'alinéa 1 de l'article L. 225-28.

« Dès lors que le nombre de sièges au sein de l'organe de gestion concerné a été déterminé dans les conditions prévues ci-dessus, le comité de la société européenne veille à leur répartition, proportionnellement au nombre de salariés de la société européenne employés dans chaque Etat membre.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le comité de la société européenne assure, dans la mesure du possible, à chaque Etat membre disposant d'un système de participation avant l'immatriculation de la société européenne, l'attribution d'au moins un siège.

## « Section IV

### « Dispositions communes

« Art. L. 439-43.- Lorsqu'une société européenne est une entreprise de dimension communautaire ou un groupe d'entreprises de dimension communautaire au sens de l'article L. 439-6, les dispositions du chapitre X ne sont applicables ni à la société européenne, ni à ses filiales.

« Lorsqu'une société européenne est immatriculée, l'accord mentionné à l'article L. 439-32 ou un accord collectif conclu au niveau approprié peut décider de la suppression ou d'un aménagement des conditions de fonctionnement, éventuellement sous la forme d'une redéfinition de leur périmètre national d'intervention, des institutions représentatives du personnel qui auraient vocation à disparaître du fait de la perte de l'autonomie juridique d'une ou de plusieurs sociétés participantes situées en France, après immatriculation de la société européenne.

« Art. L. 439-44.- Le décompte des effectifs des sociétés participantes, filiales ou établissements concernés situés en France s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 620-10.

« Art. L. 439-45.- Les contestations relatives à la désignation des membres du groupe spécial de négociation et des représentants des salariés au comité de la société européenne dont le siège se situe en France, ainsi que des salariés des sociétés participantes, des établissements ou filiales implantés en France, sont portées devant le tribunal d'instance du siège de la société européenne, de la société participante ou de la filiale ou de l'établissement concerné.

« A peine de forclusion, le recours est formé dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la désignation à l'employeur.

« Art. L. 439-46.- Les membres du groupe spécial de négociation et du comité de la société européenne ainsi que les experts qui les assistent, sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion prévus à l'article L. 432-7.

« Art. L. 439-47.- Les membres du groupe spécial de négociation et les représentants du comité de la société européenne bénéficient de la protection spéciale instituée par le chapitre VI du présent titre.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de l'exercice du droit prévu par l'article L. 439-33. Toute décision ou tout acte contraire est nul de plein droit.

## « Section V

### « Dispositions applicables postérieurement à l'immatriculation de la société européenne

« Art. L. 439-48.- Quatre ans après l'institution du comité de la société européenne, celui-ci examine s'il convient d'engager des négociations en vue de conclure l'accord dans les conditions définies à la section II du présent chapitre. Le dirigeant de la société européenne ou son représentant convoque une réunion à cet effet dans un délai de six mois à compter du terme de quatre ans.

« Pour mener ces négociations, le comité de la société européenne fait office de groupe spécial de négociation, tel que prévu à l'article L. 439-26.

« Le comité de la société européenne demeure en fonction tant qu'il n'a pas été renouvelé ou remplacé.

« Art. L. 439-49.- Lorsque le groupe spécial de négociation a pris la décision visée au deuxième alinéa de l'article L. 439-33, il est convoqué par le dirigeant de la société européenne à la demande écrite d'au moins dix pour cent des salariés de la société européenne, de ses filiales et établissements ou de leurs représentants, au plus tôt deux ans après la date de cette décision, à moins que les parties ne conviennent de rouvrir les négociations plus rapidement. En cas d'échec des négociations, les dispositions visées à la section III du présent chapitre ne sont pas applicables.

« Art. L. 439-50.- Si, après l'immatriculation de la société européenne, des changements interviennent dans la structure de l'entreprise, la localisation de son siège ou le nombre de travailleurs qu'elle occupe, qu'ils sont susceptibles d'affecter substantiellement la composition du comité de la société européenne, ou les modalités d'implication des travailleurs telles qu'arrêtées par l'accord issu des négociations engagées avant l'immatriculation de la société européenne ou par l'article L. 439-42, une nouvelle négociation est engagée dans les conditions prévues par la section II du présent chapitre.

« Dans un tel cas, l'échec des négociations entraînera l'application des dispositions des articles L. 439-34 et suivants.

« Il est statué en la forme des référés sur toutes les contestations relatives à l'application du présent article ».

II.- Après l'article L. 483-1-2, il est inséré un article L. 483-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 483-1-3.- Toute entrave apportée soit à la constitution d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité de la société européenne mis en place ou non par accord, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier, sera punie des peines prévues par l'article L. 483-1 ».

## Compte-rendu des débats de la séance du 04 juillet 2005

### Confiance et modernisation de l'économie

#### Intervention de Monsieur Jean-Guy BRANGER, Sénateur de la Charente-Maritime

**M. BRANGER.** – Il n'est pas dans mes habitudes, ni dans ma culture, de me livrer à des critiques. Du reste, M. le ministre de l'Économie a ma confiance la plus totale (M. Marc feint de se rassurer) et je ne le tiens absolument pas pour responsable d'un texte curieusement inséré dans son projet de loi de confiance et de modernisation de l'économie...

Lorsque j'ai entamé, voilà deux ans, une réflexion sur la société européenne, entouré d'un groupe de travail réunissant des entrepreneurs, des universitaires et des juristes éminents, je n'imaginai par la hauteur de la montagne à franchir, pour aboutir au dépôt d'une proposition de loi, cosignée avec M. Hiest, ni pour, ensuite, nouer des contacts ministériels. Et tout cela pour aboutir à un texte qui certes témoigne de certains efforts mais qui demeure très imparfait et qui nous est présenté, dans l'urgence, au sein d'une immense loi !

Tout au long de ces deux années, nous avons organisé des colloques, des conférences de presse ; des revues juridiques de grande renommée ont publié nos travaux. M. Hiest et moi-même avons déposé une proposition de loi sur le sujet, en janvier 2004, puis une seconde en juillet, afin d'adapter légèrement le droit des sociétés pour accueillir le nouveau statut.

Le 13 avril 2004, j'avais posé une question orale sur le sujet, m'inquiétant de l'absence de réaction et d'action du gouvernement, alors que la date butoir au 8 octobre 2004 pour l'application dans notre droit du règlement et de la directive sur la société européenne approchait.

Je suis aujourd'hui au regret de constater que mes craintes étaient fondées puisque je disais à cette occasion : « Nous prenons du retard ; il ne faut pas qu'une directive et un règlement de cette importance ne viennent devant nous dans l'urgence, au milieu de dizaine d'autres dispositions, comme cela se fait trop souvent ! Quand cela arrive, on ne peut pas en discuter... ». Or nous y voilà !

On nous demande aujourd'hui de nous prononcer dans l'urgence sur une question particulièrement complexe de notre droit des sociétés, qui met en jeu notre compétitivité et l'attractivité de notre système juridique au sein de l'Union européenne, sans pour autant nous fournir un texte irréprochable, ni les éléments d'information nécessaires, ni le temps pour nous permettre de prendre une décision totalement éclairée.

Quand il en est ainsi, ne vaudrait-il pas mieux considérer qu'il serait plus sage, pour la sécurité juridique ultérieure des entreprises qui choisiraient ce statut commercial, de remettre l'examen d'un tel sujet à une date ultérieure afin de consacrer au sujet toute l'attention qu'il mérite ?

Ce n'est pas parce qu'on est en retard qu'on doit faire n'importe quoi, au Parlement comme sur la route ! Je regrette infiniment, pour notre démocratie, et pour ce que ce mot représente à nos yeux, quelles que soient nos opinions et nos appartenances, que si, conformément à notre Constitution, le Parlement vote bien la loi, il en est malheureusement bien peu à l'origine ! (Murmures d'approbation à gauche.) Or, pourquoi le parlementaire peut-il également être à l'initiative de la loi ? Pas seulement parce que l'article 39 de la Constitution l'y autorise ! Il faut accorder de la valeur et donner du sens aux vieux principes qui régissent notre démocratie : le parlementaire peut être aussi à l'initiative de la loi parce que le temps ne lui est pas compté et parce qu'il peut ne pas travailler dans l'urgence. Le parlementaire peut s'accorder le temps de fouiller à fond un sujet, s'entourer des meilleurs spécialistes de la question, organiser des colloques, confronter les opinions des universitaires, des chercheurs ou entrepreneurs étrangers sur la même question...

**Mme BRICQ.** – Bravo !

**M. BRANGER.** – Bref, le parlementaire voit les choses de plus haut que les membres des cabinets ministériels, à qui on demande bien souvent de travailler les éléments parcellaires qu'on leur distribue, comme des pièces d'un puzzle, mais sans dire quel est l'objectif... malheureusement, quand on ne l'a pas devant les yeux, le résultat du puzzle est bien souvent boiteux !

Le parlementaire peut et doit apporter sa pierre à l'édifice législatif autrement qu'en se comportant en chambre d'enregistrement ! Parfois, on lui accorde charitablement la possibilité d'effectuer quelques aménagements qui bien souvent ne feront qu'alourdir un plat déjà particulièrement indigeste. Pourquoi voit-on si souvent revenir des questions que nous avons pourtant l'impression d'avoir traitées ? Pas toujours parce que la situation a évolué et qu'il faut adapter notre législation, mais trop souvent pour combler une lacune, rectifier une erreur, souligner que la pratique ne se satisfait pas des édifices que nous avons votés. Nous ne cessons de dire que nous légiférons trop ! Mais, si nous légiférions mieux, nous ne serions peut-être pas si souvent obligés de remettre notre ouvrage sur le métier !

**Mme LUC.** – Ça, c'est vrai !

**M. Marc MASSION.** – Mieux vaudrait changer de gouvernement !

**M. BRANGER.** – Les parlementaires, élus du peuple, siègent au sein de deux Assemblées pour porter sa voix, et pour ne pas le laisser dans l'ignorance. Si nous ne savons pas nous engager afin d'être à la hauteur du mandat qui nous a été confié par le peuple, nous ne pourrions pas, ensuite, nous étonner des décisions électorales par lesquelles le peuple français nous sanctionne régulièrement...

**M. Marc MASSION.** – Très bien !

**M. BRANGER.** –... tous partis et tous gouvernements confondus ! Le peuple ne doit pas être ignoré ! Le peuple apprend, comprend, pour autant qu'on lui donne les moyens pour cela, et il en va de même pour ses élus. Le Parlement a vocation à être, comme le gouvernement, à l'initiative de la loi, et c'est ne pas honorer la voix du peuple qui nous a confié nos mandats de l'ignorer. Et l'on voit, depuis maintenant trop d'années, dans quels errements électoraux cela conduit notre pays !

**Mme LUC.** – Il faut en tirer les leçons !

**M. BRANGER.** – La crise économique n'explique pas tout, elle a bon dos, comme avait bon dos Bruxelles quand il s'agissait de faire passer une pilule un peu amère.

**Mme BRICQ.** – C'est vrai !

**M. BRANGER.** – Les conséquences d'un tel dévoiement finissent par se payer cher ! Nos institutions aussi peuvent être en crise, si on ne met pas en œuvre tous les principes qui les régissent.

**M. KAROUTCHI.** – Un peu de modération ne nuirait pas !

**Mme LUC.** – Mais non, il a raison !

**M. BRANGER.** – Je suis parlementaire depuis bientôt trente ans : combien de fois n'ai-je vu arriver des paquets de cinq, dix, vingt directives à transposer en urgence car nous risquions d'être sanctionnés par Bruxelles ! Et on nous disait : « nous sommes en retard, surtout, pas de vagues » ! Au contraire, nous aurions dû en parler beaucoup plus et les médias auraient dû relayer nos débats ! Nos concitoyens auraient alors été plus sensibilisés aux questions européennes et nous n'aurions pas eu 55 % de non au référendum ! (Applaudissements à gauche.)

J'en viens maintenant à la société européenne qui arrive devant nous par des méandres et des sentiers qu'elle ne méritait pas ! Lors du Conseil de Nice, en décembre 2000, les États de l'Union ont enfin décidé, après près de trente années d'atermoiements, le principe de la création d'un statut de société européenne (S.E.) afin de renforcer l'efficacité et l'attractivité économique et juridique du marché intérieur. Cette nouvelle forme de société commerciale devait permettre de créer un instrument juridique unique, quasi identique dans chaque État membre, permettant d'étendre facilement les activités économiques des entreprises à l'échelle communautaire. La S.E. est régie, sur le plan communautaire, par un règlement et par une directive, qui doivent s'appliquer de façon concomitante. Le règlement traite plus particulièrement des aspects statutaires, alors que la directive complète ces statuts pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. C'est en effet là que réside une des particularités essentielles de ce nouvel instrument juridique : la société européenne ne peut être constituée que si les modalités d'implication des travailleurs au sein de cette nouvelle entité juridique ont été préalablement déterminées.

C'est aussi là qu'a résidé le principal point d'achoppement de ce projet durant ses longues années de gestation : les diversités de participation étaient telles au sein des différents États membres, et les habitudes si solidement ancrées, qu'il a été particulièrement difficile de parvenir à un point d'équilibre. Quand il a été trouvé au niveau communautaire, le problème s'est posé de la même façon dans chaque État, et c'est ainsi que la société européenne a si longtemps pâti de l'incapacité des organisations à envisager une réforme des systèmes nationaux. Les pressions de ces dernières ont été très fortes, et elles le demeurent, pour que l'implication des travailleurs soit minimisée.

Ceci n'est pas acceptable, et c'est pourquoi, avec le président de la commission des Lois, M. Hyest, je me suis battu pour qu'il soit définitivement établi, ainsi que cela vous est présenté dans les amendements que je vous présenterai, que le règlement et la directive ne peuvent être dissociés.

Pour autant, la tâche n'était pas simple car si la directive se transpose, c'est-à-dire qu'elle laisse au législateur une certaine latitude pour aménager son droit national, le règlement, lui ne se transpose pas : il a primauté et effet direct, ainsi que cela est reconnu par une jurisprudence constante de l'ensemble de nos juridictions. Pourtant, ce règlement présenterait la particularité d'offrir les options aux différents États membres car ses rédacteurs avaient compris que le consensus strict serait difficile à obtenir : ils avaient donc laissé une marge de manœuvre étroite aux législateurs nationaux.

Les amendements qui vous sont soumis aujourd'hui ne sont pas parfaits et il serait plus sage de remettre notre décision à une date où toutes les lacunes auraient été comblées. Pourquoi ces amendements ne sont-ils pas de nature à régler tous les problèmes ? Parce que, en vertu de l'urgence déclarée, ce projet de société européenne a été introduit dans ce projet de loi le mercredi 29 juin, le texte a été inscrit à notre ordre du jour lors de la Conférence des présidents du 30 juin, et la date de l'examen rendue publique le vendredi 1er juillet ! Sachant que nous sommes aujourd'hui le 4 juillet, cela vous laisse imaginer les efforts pour rassembler des énergies et des compétences le premier week-end de juillet !

**M. MARINI, rapporteur.** – Le train de sénateur n'est plus ce qu'il était ! (Sourires.)

**M. BRANGER.** – Il est également indispensable de savoir que si dans d'autres institutions ou cénacles parisiens, on était en possession depuis plusieurs mois du contenu des textes, nous, simples parlementaires, nous ne cessons de réclamer ce contenu, notamment les orientations que souhaitait suivre le gouvernement concernant la directive, sans que cela nous soit jamais communiqué !

Il était alors difficile de fournir un travail législatif de qualité. Pour autant, si M. le ministre, M. le rapporteur de la commission des Finances et M. le président de la commission des Lois, persistaient dans la volonté d'adopter ces amendements, il serait nécessaire de les modifier sur certains points. L'amendement sur les statuts de la société européenne de mon collègue Marini, dont je salue la rigueur, et de MM. Hyst et Saugey, témoigne d'un louable effort de rapprochement entre deux visions qui n'étaient initialement pas proches sur ce règlement et cette directive. C'est pourquoi l'amendement sur la transposition de la directive doit compléter l'édifice. Je vous soumettrai aussi un certain nombre de sous-amendements pour corriger les imperfections les plus manifestes qui mettraient notre loi en contravention avec la législation communautaire, obligeant nos propres juridictions, ou les juridictions européennes, par le biais de questions préjudicielles, à nous sanctionner.

Mon intervention avait un but plus pédagogique qu'agressif.

**M. KAROUTCHI.** – C'est gagné ! (Sourires.)

**M. BRANGER.** – Comme le savent M. le ministre et M. le rapporteur, la directive et le règlement ont déjà été transposés dans d'autres pays et des sociétés européennes y sont en activité. Nous avons donc du retard. Je reste pourtant convaincu que ce texte aurait dû faire l'objet d'un débat spécifique.

Cette intervention est aussi le résultat de deux ans de travail et l'occasion de rendre hommage aux juristes éminents, aux économistes, aux entrepreneurs qui m'ont éclairé. Je tenais ici à émettre ces critiques sans agressivité et souhaite que la voix que j'essaie de faire entendre pourra trouver à s'exprimer dans un travail parlementaire plus efficient. (Applaudissements au centre et à droite.)

## Réponse de Thierry Breton, à l'issue de la discussion générale

**M. BRETON**, *ministre de l'Économie*. – Il y a en France 110 000 P.M.E. qui exportent, contre 350 000 en Allemagne. C'est qu'en France, 90 % de nos P.M.E. ont moins de 9 salariés ; il faut les aider à grandir et leur permettre d'avoir accès aux marchés financiers. C'est ce à quoi ce texte va s'attacher, en favorisant une meilleure fluidité des marchés financiers, une plus grande transparence dans la gouvernance et les capacités de développement.

Pour conclure, je voudrais remercier M. Karoutchi pour son soutien, M. de Montesquiou pour avoir relevé l'importance de l'attractivité, M. Buffet pour ses remarques sur l'hypothèque. J'ai bien entendu, que MM. Marc et Yung et Mme Bricq vous souhaitaient davantage de réglementation. Je vous rappelle que la loi N.R.E., à l'élaboration de laquelle vous avez participé, a constitué un progrès : il faut aujourd'hui l'appliquer et ne pas légiférer tous les deux ans. Merci à Mme Debré et à M. Dassault pour les pistes qu'ils ont tracées et leurs remarques sur la participation. Il ne s'agissait pas ici d'avoir un grand débat sur ce thème, mais celui-ci viendra en son temps. La participation est importante car elle doit être revue et repensée à l'aune d'un actionnariat salarial de plus en plus important. Enfin, M. Branger, je voudrais vous dire que nous ne manquerons pas d'utiliser à profit votre intervention et vos trente ans d'expérience, qui serviront à nourrir un débat de qualité. Nous mobiliserons ainsi les forces vives de la nation dans l'intérêt de notre économie. (Applaudissements au centre et à droite.)

## Compte-rendu des débats de la séance du 05 juillet 2005

### Confiance et modernisation de l'économie

**Amendement 5 rectifié bis** présenté par M. Marini au nom de la commission des finances.

#### M. le RAPPORTEUR -

Il s'agit de la transposition du droit relatif à la *societas europae*. Cet amendement a été élaboré avec la chancellerie et en concertation avec le groupe de travail sénatorial *ad hoc*. La transposition aurait dû avoir lieu au 8 octobre 2004.

La société européenne ne sera pas une société par action simplifiée, mais sera assimilable à une société anonyme.

#### M. le PRÉSIDENT -

**Sous-amendement 162**, à l'amendement 5 rectifié *bis*, présenté par le Gouvernement.

Rédiger comme suit le texte proposé par le I de l'amendement n° 5 rectifié bis pour l'article L. 229-4 du code de commerce :

« Art. L. 229-4. - L'autorité compétente pour s'opposer, conformément aux dispositions des articles 8-14 et 19 du règlement (CE) n° 2157/2001 précité, au transfert de siège social d'une société européenne immatriculée en France et dont résulterait un changement du droit applicable ainsi qu'à la constitution d'une société européenne par voie de fusion impliquant une société relevant du droit français, est le procureur de la République.

#### M. le MINISTRE -

Je salue le travail, la ténacité et le pragmatisme des commissions du Sénat. Il y a en effet urgence. Le texte proposé est opportun et équilibré.

Il faut cependant l'amender pour mieux préciser les autorités compétentes en cas de transfert de siège social ou de fusion.

#### M. le PRÉSIDENT -

**Sous-amendement 163**, à l'amendement 5 rectifié *bis*, présenté par le Gouvernement.

Après le 3° du II de l'amendement n° 5 rectifié bis, insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° - Au premier alinéa de l'article L. 228-73, les mots : « au 3° du I » sont remplacés par les mots : « aux 3° et 6° du I ».

**M. le MINISTRE -**

En cas de transfert transfrontalier de siège, les créanciers obligataires dont les titres n'ont pas été rachetés et qui n'approuvent pas le projet de transfert, peuvent bloquer celui-ci. Il faut éviter un tel blocage : si l'assemblée générale des obligataires n'approuve pas le projet, les dirigeants de la société pourront passer outre, les créanciers obligataires pouvant alors former opposition.

**M. le PRÉSIDENT -**

**Sous-amendement 149**, à l'amendement 85 rectifié, présenté par M. Branger

Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé par le I de l'amendement n° 85 rectifié pour l'article L. 229-1 du code de commerce :

« Une société n'ayant pas sa direction effective dans l'Union européenne peut participer à la constitution d'une société européenne immatriculée sur le territoire de la République française, si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège social dans ce même Etat membre et possède un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.

**M. BRANGER -**

Il faut éviter l'isolement de l'espace économique français et favoriser sa compétitivité.

**M. le PRÉSIDENT -**

**Sous-amendement 150**, à l'amendement 85 rectifié, présenté par M. Branger.

Supprimer le troisième alinéa du texte proposé par le I de l'amendement n° 85 rectifié pour l'article L. 229-2 du code de commerce.

**M. BRANGER -**

La protection des actionnaires minoritaires étant suffisante en droit français des SA, il est dangereux de subordonner l'effectivité des créations de SE à des procédures qui pourraient conduire à l'exclusion des minoritaires. Nous voulons préserver la souplesse du processus de transfert du siège de la société européenne dans un autre Etat membre.

**M. le PRÉSIDENT -**

**Sous-amendement 152**, à l'amendement 85 rectifié, présenté par M. Branger.

Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé par le I de l'amendement n° 85 rectifié pour l'article L. 229-2 du code de commerce :

« L'expert délivrant le certificat attestant de manière concluante l'accomplissement des actes et formalités préalables au transfert sera désigné par le tribunal sur une liste de professionnels compétents.

**M. BRANGER -**

L'étendue des compétences nécessaires au contrôle impose cette disposition.

**M. le PRÉSIDENT -**

**Sous-amendement 151**, à l'amendement 85 rectifié, présenté par M. Branger.

Compléter le texte proposé par le I de l'amendement n° 85 rectifié pour l'article L. 229-2 du code de commerce par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'hypothèse où le transfert de siège d'une société européenne entraînerait une modification du contrat d'émission de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital social, le projet de transfert doit être autorisé par l'assemblée spéciale des porteurs desdites valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article L. 228-103.

**M. BRANGER -**

Il convient de préciser la procédure, faute de quoi la violation de l'article L.228-103 entraînerait la nullité de l'opération de transfert de siège.

**M. le PRÉSIDENT -**

**Sous-amendement 153**, à l'amendement 85 rectifié, présenté par M. Branger.

Rédiger ainsi le premier alinéa du I du texte proposé par le I de l'amendement n° 85 rectifié pour l'article L. 229-3 du code de commerce :

Dans l'hypothèse où une société immatriculée en France participe à la constitution d'une société européenne par voie de fusion, le Greffe du Tribunal de commerce délivre un certificat attestant de manière concluante l'accomplissement par ladite société française des actes et des formalités préalables à la fusion.

**M. BRANGER -**

La rédaction du premier alinéa du I contrevient directement à celle du Règlement qui renvoie expressément au droit de l'Etat membre de chaque société qui fusionne et créerait un fort risque de contentieux.

**M. le PRÉSIDENT -**

**Sous-amendement 154**, à l'amendement 85 rectifié, présenté par M. Branger.

Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I du texte proposé par le I de l'amendement n° 85 rectifié pour l'article L. 229-3 du code de commerce :

« Le contrôle de la légalité de la constitution d'une société européenne par voie de fusion est effectué, pour la partie de la procédure relative à la réalisation de la fusion et à la constitution de la société européenne, par un expert désigné par le Tribunal sur une liste de professionnels compétents.

**M. BRANGER -**

Il s'agit encore du contrôle, ici des opérations de fusion, et des compétences nécessaires pour l'exercer.

**M. le PRÉSIDENT -**

**Sous-amendement 155**, à l'amendement 85 rectifié, présenté par M. Branger.

Supprimer le II du texte proposé par le I de l'amendement 85 rectifié pour l'article L 229-3 du code de commerce.

**M. BRANGER -**

Le paragraphe II contrevient au Règlement. La SE ne doit pas pouvoir être systématiquement utilisée pour échapper aux procédures collectives, qui sont nécessaires à la paix juridique et sociale de notre pays.

**M. le PRÉSIDENT -**

**Sous-amendement 156**, à l'amendement 85 rectifié, présenté par M. Branger.

Dans le premier alinéa du texte proposé par le I de l'amendement n° 85 rectifié pour l'article L. 229-7 du code de commerce, après les mots :

de la société européenne

insérer les mots :

, à l'exclusion de la société européenne filiale unipersonnelle d'une société européenne,

**M. BRANGER -**

Il conviendrait d'exclure la SE unipersonnelle.

**M. le PRÉSIDENT -**

**Sous-amendement 157**, à l'amendement 85 rectifié, présenté par M. Branger.

Supprimer le texte proposé par le I de l'amendement 85 rectifié pour l'article L 229-8 du code de commerce.

**M. BRANGER -**

Cette disposition opère une transposition en droit français du Règlement, ce qu'une jurisprudence constante interdit formellement. Le droit français des SA est en outre suffisant.

**M. le RAPPORTEUR -**

La commission s'associe à celle des lois et se retrouve dans l'amendement 85 rectifié.

Je salue le travail exemplaire de M. Branger, qui ouvre des perspectives intéressantes, mais le texte auquel nous sommes parvenus avec la chancellerie est équilibré, qu'il paraît difficile dès lors de modifier substantiellement. Retrait des sous-amendements 150 à 157. Favorable aux 162 et 163.

**M. le MINISTRE -**

Le Gouvernement se joint aux compliments faits à M. Branger comme à la demande de retrait du rapporteur.

*Le sous-amendement 162 est adopté, ainsi que le sous-amendement 163.*

**M. BRANGER -**

J'aurais préféré que cette transposition vînt autrement que par voie d'amendement à ce texte. Je reconnais que les arguments de M. le rapporteur ne sont pas infondés, mais je maintiens qu'on aurait pu mieux travailler. Mes amendements n'ont d'autre but que de baliser le parcours : je ne vais pas succomber cette fois à la tentation du retrait.

*Le sous-amendement 149 n'est pas adopté, non plus que les sous-amendements 150 à 157.*

**M. le PRÉSIDENT -**

**Sous-amendement 158**, à l'amendement 86 rectifié, présenté par M. Branger.

I. Dans la première phrase du texte proposé par le I de l'amendement n° 86 rectifié pour l'article L. 439-30 du code du travail, après les mots :

la société

insérer les mots :

participant à la constitution de la société

II. A la fin de la seconde phrase du même texte, après les mots :

une société

insérer les mots :

participant à la constitution de la société

**M. BRANGER -**

A ce stade, la société européenne n'ayant pas encore d'existence légale, il convient de faire référence à « la société participant à la constitution de la société européenne ».

**M. le PRÉSIDENT -**

**Sous-amendement 159**, à l'amendement 86 rectifié, présenté par M. Branger.

Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par le I de l'amendement n° 86 rectifié pour l'article L. 439-39 du code du travail, remplacer les mots :

de rapports réguliers établis par celui-ci qui retracent

par les mots :

d'un rapport établi par celui-ci, portant sur la période écoulée depuis la dernière réunion du comité de la société européenne, et retraçant

**M. BRANGER -**

Utile précision.

**M. le PRÉSIDENT -**

**Sous-amendement 160**, à l'amendement 86 rectifié, présenté par M. Branger.

Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé par le I de l'amendement n° 86 rectifié pour l'article L. 439-40 du code du travail par les mots :

et sans que leur intervention puisse avoir pour effet de suspendre ou retarder les procédures de consultation en cours au-delà d'un délai proportionné au sujet en cours ou à l'urgence inhérente au projet.

**M. BRANGER -**

Précision derechef, pour gagner du temps.

**M. le PRÉSIDENT -**

**Sous-amendement 161**, à l'amendement 86 rectifié, présenté par M. Branger.

Remplacer les cinquième et sixième alinéas du texte proposé par le I de l'amendement n° 86 rectifié pour l'article L. 439-42 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Si plusieurs formes de participation existaient au sein des sociétés participantes, le groupe spécial de négociation détermine laquelle de ces formes sera instaurée dans la société européenne. A défaut d'accord du groupe spécial de négociation sur le choix de la forme de participation, les dirigeants déterminent la forme de participation applicable ».

**M. BRANGER -**

L'idée est de limiter la possibilité laissée aux dirigeants de choisir la forme de participation applicable au seul cas où plusieurs formes de participation existent.

**M. le RAPPORTEUR -**

Avis évidemment favorable sur l'amendement de la commission des lois car ce volet social est indispensable. Sans préjuger du fond, et reconnaissant la qualité de la réflexion de M. Branger, je suis tenu par le texte élaboré en concertation avec la Chancellerie : un retrait de ses sous-amendements me serait agréable.

**M. le MINISTRE -**

L'amendement 86 rectifié apporte un indispensable complément au texte précédemment adopté. Sur les sous-amendements, je reprends les propos du rapporteur général : retrait.

**M. BRANGER -**

L'édifice est inébranlable. Mais le droit d'amendement, comme celui de sous-amendement, est imprescriptible. (*Rires*)

**Mme BRICQ -**

Imparable !

**M. BRANGER -**

La Chancellerie ? Pas touche au texte ! Le rapporteur, à ma place, s'insurgerait. Pour préserver les droits des parlementaires, je maintiens, peut-être seul. Il faut baliser le parcours.  
(*M. Arthuis applaudit ; M. Jégou approuve*)

**M. le PRÉSIDENT de la COMMISSION des LOIS -**

Cet amendement est le fruit d'une proposition de loi élaborée avec M. Branger. Certains de ses sous-amendements sont satisfaits et la concertation s'est faite avec la Chancellerie et avec le ministère du travail.

*Le sous-amendement 158 n'est pas adopté, non plus que les sous-amendements 159 à 161.*